

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 532 RELATIF  
À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URB  
ANISME**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 532-6**

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 532 intitulé Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 532 afin de :

- a) modifier des dispositions relatives à l'administration pénale;
- b) modifier des dispositions relatives aux permis de construction;
- c) modifier des dispositions relatives aux certificats d'autorisation;
- d) modifier des dispositions relatives aux tarifs d'honoraires pour l'émission des permis et certificats;
- e) modifier la terminologie.

ATTENDU QUE des avis de motion du présent règlement ont été donnés à la séance du 17 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement modifiant le règlement numéro 532 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme – Règlement 532-6 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Modification à l'article 2.3.1**

L'article 2.3.1, intitulé «CONTRAVENTION À UN RÈGLEMENT D'URBANISME», du règlement numéro 532 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, est modifié afin d'ajouter en ordre numérique, le paragraphe g suivant :

« G) qui ne respecte pas les disposition relatives aux installations de prélèvement d'eau ou aux systèmes de géothermie visés aux chapitres III et IV du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r. 35.2). »

**ARTICLE 2 : Ajout de l'article 2.3.4**

L'article 2.3.4, intitulé «AMENDE RELATIVE AU PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION », du règlement numéro 532 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, est ajouté, l'alinéa suivant :

« S'il s'agit d'une infraction visée à l'un ou l'autre des objets visés aux articles 88 et suivants du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r. 35.2), dans ces cas, le contrevenant passible des amendes prévues à ce règlement. »

**ARTICLE 3 : Modification à l'article 5.1**

L'article 5,1 intitulé « OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION », du règlement numéro 532 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, est modifié afin de ajouter au premier alinéa, à la suite du terme « ouvrage », les termes suivants qui se lit comme suit :

« , une installation de prélèvement d'eau, incluant son implantation, son remplacement et sa modification substantielle qui vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement ou d'un système de géothermie. »

**ARTICLE 4 : Modification à l'article 5.2**

L'article 5.2 intitulé « FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE », du règlement numéro 532 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, est modifié afin :

- i. de remplacer au paragraphe 11, les termes suivants :
    - « (Q-2, r-8), toutes les informations accompagnées des documents et plans exigés doivent être fournis avec la demande de permis »
- Par les suivants :
- « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q2, r. 22) pour une installation sanitaire, toutes les informations accompagnées des documents et plans exigés doivent être fournis avec la demande de permis doivent être déposés lors de la demande d'un permis de construction. Après la fin des travaux, dans un délai maximal de 60 jours, le requérant doit déposer un rapport, signé par un professionnel,

attestant de la conformité des travaux de l'installation au règlement provincial, incluant un plan de localisation « tel que construit ».

ii. de remplacer le paragraphe 12 par le suivant :

« Pour une installation de prélèvement des eaux, les plans et documents, signés par un professionnel, afin de démontrer la conformité de l'installation ou du système au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c. Q.2, r. 35.2). De façon non limitative :

1. Une description de l'usage auquel il est destiné, le volume d'eau (en litre) maximal pouvant être prélevé ainsi que le nombre de personnes desservies par le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine;
2. Une description du type d'installation ou du système;
3. S'il s'agit d'une modification ou d'un remplacement, la date d'installation afin de confirmer s'il s'agit d'un ouvrage de captage des eaux installé avant le 15 juin 2002;
4. Une description, au moyen d'un plan, localisant l'installation ou le système ainsi que tous autres constructions, ouvrages ou travaux ayant un impact sur sa localisation en vertu du règlement provincial incluant un milieu naturel et les composantes du milieu hydrique (cours d'eau, rive, littoral, plaine inondable, milieu humide);
5. Une description des travaux d'aménagement et d'entretien envisagés, les mesures d'atténuation prévues lors des travaux ainsi que les mesures de surveillance et de supervision des travaux;
6. Une description du milieu environnant et des usages ou activités pouvant affecter l'installation ou le système;
7. Une évaluation de l'élévation du terrain avant les travaux et de l'élévation du couvercle du puits après les travaux;
8. Le numéro de permis du titulaire (puisatier ou excavateur) de la Régie du bâtiment du Québec;
9. Les aires de protection requises;
10. Toute autre description pour assurer la conformité de l'installation ou du système et le respect des responsabilités du puisatier, de l'excavateur, de l'installateur d'un équipement de pompage, du professionnel et le propriétaire de l'installation ou du système.

Le cas échéant, l'étude hydrogéologique exigée à l'article 95 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* doit être réalisée.

Le rapport de forage réalisé conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et déposé dans le délai prescrit (maximum 30 jours après la fin des travaux).

Un rapport, signé par un professionnel, après la fin des travaux, que l'installation ou le système est conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*. »

iii. de remplacer le paragraphe 13 par le suivant :

« Les systèmes géothermiques doivent être conformes au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c. Q.2, r. 35.2) ».

#### **ARTICLE 5 : Modification à l'article 6.1**

L'article 6.1 intitulé « OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION », du règlement numéro 532 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, est modifié afin de ajouter les énoncés 18 et 19 suivants, qui se lisent comme suit :

- « 18) Tous travaux ou ouvrages comportant un pieu pour supporter un bâtiment, une structure, une construction, un aménagement ou ouvrage, à l'exception d'une galerie, balcon, patio véranda et solarium.
- 19) Tout activité de rassemblement privé comprenant l'utilisation d'une cantine temporaire.»

#### **ARTICLE 6 : Modification à l'article 6.2**

L'article 6.2 intitulé « FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE », du règlement numéro 532 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, est modifié afin d'ajouter, en ordre numérique, les paragraphes 19 et 20 suivants :

« 19 ) Dans le cas de la construction, de l'installation, de la réfection ou de la modification de tous travaux ou ouvrages comportant un pieu pour supporter un bâtiment, une structure, une construction, un aménagement ou ouvrage, la demande doit être accompagnée par un plan signé et scellé par un ingénieur.

20) Dans le cas d'une activité de rassemblement privé comprenant l'utilisation d'une cantine temporaire, la demande doit être accompagnée de la date, l'heure, l'adresse des lieux (immeuble comprenant un bâtiment principal) où l'évènement sera tenue, le type d'évènement, la localisation de la cantine temporaire sur la propriété et le nombre de personnes invité à l'évènement »

## **ARTICLE 7 : Modification au chapitre 7**

Le chapitre 7 intitulé « LE TARIF D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS », du règlement numéro 532 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, est modifié de façon à ajouter les tarifs relatif au certificat de pieu et Activité de rassemblement privé, comprenant une cantine temporaire, section Certificat d'autorisation, à la suite de l'énoncé S, par le tarif suivant :

«T. Pieu	gratuit
U. Activité de rassemblement privé, comprenant une cantine temporaire	15\$»

## **ARTICLE 8 : Modification à l'annexe 1**

L'annexe 1 de ce règlement, intitulé « Terminologie » est modifiée afin d'ajouter, selon leur ordre de présentation alphabétique, le terme et définition qui suit :

i. « **INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU :**

Correspond à une installation de prélèvement d'eau de surface ou souterraine tel que visé par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, remplaçant le *Règlement sur le captage des eaux souterraines*. Le cas échéant, l'utilisation du terme « ouvrage de captage des eaux souterraines » à la réglementation d'urbanisme est synonyme du terme « installation de prélèvement d'eau ». »

## **ARTICLE 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Yvon Chiasson, maire

---

Jean-François Messier,  
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion :  
Adoption du règlement :  
Avis public d'entrée en vigueur : Panneaux municipaux

17 mai 2016  
21 juin 2016  
23 juin 2016